



Secrétariat général SASFL Sous-direction du travail et de la protection sociale BOPSA 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRS1424572C	Instruction technique SG/SASFL/SDTPS/2014-831 15/10/2014
---	--

Date de mise en application : 15/10/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/10/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Elections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2015

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Cheffe de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, Monsieur le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole Mesdames et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique Mesdames et Messieurs les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

Résumé : La présente instruction a pour objet l'organisation et le suivi des élections générales en 2015, et de préciser les modalités de désignation des membres de la commission électorale chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats.

Textes de référence :Articles R.723-25 à R. 723-101 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Introduction

Tous les cinq ans, les assurés des régimes de protection sociale agricole élisent des délégués cantonaux. Réunis en assemblée générale, ces délégués cantonaux élisent à leur tour les membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Les personnes relevant à titre d'assujettis des caisses de mutualité sociale agricole forment trois collèges électoraux :

- le 1er collège est composé des chefs d'exploitation ou d'entreprise n'employant pas de main d'oeuvre à titre permanent ;
- le 2ème collège comprend les salariés agricoles ;
- le 3ème collège est composé des employeurs de main d'oeuvre salariée à titre permanent ;

La date de clôture des élections des délégués cantonaux a été fixée au mardi 27 janvier 2015 à minuit (arrêté ministériel du 24 septembre 2013). La date du dépouillement est fixée au mardi 3 février 2015, avec prolongation possible le mercredi 4 février 2015.

Les conseils d'administration des caisses de MSA doivent être élus par les délégués cantonaux dans le délai de 60 jours (*) suivant le 3 février 2015 (article R. 723-86 du CRPM). S'agissant de la CCMSA, l'élection des membres du conseil central doit avoir lieu dans les 120 jours suivant le 3 février 2015 (article R.723-100 du CRPM).

Conformément aux dispositions de l'article R. 723-61 du CRPM modifié par l'article 6 du décret n° 2014-578 du 4 juin 2014 relatif à l'introduction du vote électronique par Internet pour les élections des délégués cantonaux de la MSA, les électeurs peuvent recourir, soit au vote électronique soit au vote par correspondance qui était jusqu'à présent le seul mode de scrutin en vigueur.

Une notice explicative du système de vote électronique est remise à tous les électeurs. Le système est contrôlé à chaque étape du scrutin par une commission nationale, afin de garantir la confidentialité des données transmises ainsi que le secret du vote et son intégrité.

Les modalités de fonctionnement de la commission électorale, les modalités pratiques du vote électronique par Internet et les conditions d'éligibilité des administrateurs seront précisées dans des instructions ultérieures.

() Sauf mention contraire, les délais sont décomptés en jours calendaires*

Chapitre 1 : Les missions dévolues à la tutelle pour la période de préparation des élections générales de 2015

Lors des précédentes réformes de la procédure électorale, les pouvoirs des conseils d'administration, notamment de son président, ont été renforcés, accroissant *par là-même* le nombre de décisions devant être soumises à la tutelle dans le cadre des articles R. 152-2 et R. 152-3 du code de la sécurité sociale. Ce sont pour l'essentiel toutes les décisions de portée générale et certaines prérogatives organisationnelles. En revanche, les décisions individuelles n'ont pas à être soumises à l'autorisation préalable de la tutelle.

Depuis le 1er janvier 2013, c'est la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) qui assure la mission de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole. Elle est ainsi chargée du contrôle de légalité sur toutes les décisions des conseils d'administration, y compris les décisions relatives aux élections. Toutefois, des dispositions particulières propres aux modalités des élections confient certaines missions aux Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et à la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAP).

Ce chapitre a donc pour objet de rappeler les obligations des services de l'Etat au regard des phases d'établissements des listes électorales, de regroupements de cantons et de déclarations de candidatures.

11 – Le contrôle des décisions de portée générale :

L'article R. 723-31 oblige le conseil d'administration à établir la liste électorale définitive aux fins de publication 105 jours au moins avant le scrutin (au plus tard le mardi 14 octobre 2014) : il s'agit là de décisions de portée générale dont le non respect vicierait la procédure des élections. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière.

La validation de la liste électorale, provisoire puis définitive, doit donc être soumise au conseil d'administration ou à une commission constituée en son sein (voir paragraphe 111). A ce titre, elle est transmise pour approbation à la MNC. Le conseil se contente toutefois d'apprécier si la formalité a été remplie dans les délais et conformément aux textes, les contestations relatives au bien fondé de l'inscription particulière de tel ou tel électeur relevant du tribunal d'instance.

111 – L'inscription des débiteurs de cotisations sur les listes électorales :

En application des articles L. 723-19 et R.723-26 du CRPM , seuls peuvent être inscrits sur les listes électorales, les non-salariés agricoles et les employeurs de main-d'œuvre à jour au 1^{er} avril 2014 des cotisations appelées avant le 1^{er} octobre 2013. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement des cotisations sont réputées être en situation régulière dès lors qu'elles respectent les échéances prévues.

Nul ne peut donc être inscrit sur la liste électorale provisoire s'il reste personnellement redevable au 1^{er} avril 2014 de cotisations appelées avant le 1^{er} octobre 2013, pour un montant supérieur à 40 euros (article D.133-1 du code de la sécurité sociale), et cela quand bien même la somme due aurait été acquittée postérieurement au 1^{er} avril 2014.

La MNC dispose d'un pouvoir de suspension de toute décision de portée générale contraire à la légalité, comme par exemple :

- la décision d'inscrire sur les listes électorales des débiteurs, contrairement au principe posé par l'article L. 723-19 du CRPM,
- le refus du conseil de notifier par lettre recommandée avec accusé réception les décisions prises en application de l'article R. 723-30,
- la décision tendant à délivrer gratuitement copie de la liste électorale à des organisations professionnelles agricoles ou des particuliers (hors la tolérance, reconduite par rapport à 2009 à la demande de la CCMSA, d'une délivrance à titre gratuit pour les cinq syndicats représentatifs au plan national des salariés agricoles, à savoir : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO).

Pour des raisons pratiques, le Conseil d'administration est admis à déléguer à une commission désignée en son sein, ainsi que l'y autorise l'article R. 121-1 alinéa 10 du code de la sécurité sociale, certains des pouvoirs qui lui sont confiés.

Toutefois, toute décision du conseil tendant à déléguer à une commission les pouvoirs qui lui sont conférés par le CRPM ne prévoyant pas explicitement une transmission à la tutelle, devra être suspendue par la MNC.

112 - Regroupement des cantons (article R. 723-42 du CRPM) :

Les décisions de regroupement de cantons, en tant que décisions émanant du conseil d'administration, ou d'une commission ayant reçu délégation à cet effet, sont transmises pour approbation à la MNC. Celle-ci examine :

- si la décision est intervenue dans des délais tels qu'elle peut être affichée 70 jours avant la date prévue pour le scrutin, soit le mardi 18 novembre 2014,
- si la formalité de consultation, prévue respectivement au 4° ou au d) du 5° de l'article L. 723-35 du CRPM, du comité de protection sociale des salariés ou des non salariés a bien été remplie,
- si chaque circonscription électorale issue du regroupement proposé de cantons limitrophes comporte bien le nombre minimum d'électeurs prévu par le CRPM : 50 électeurs pour chacun des 1^{er} et 2^{ème} collèges, 10 électeurs pour le 3^{ème} collège (ou à défaut, pour chacun des collèges concernés, tous les électeurs du département).

Il est à noter que l'article 90 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt simplifie l'établissement des listes de candidats dans le collège des salariés pour Paris, Lyon, Marseille et la petite couronne parisienne, en modifiant l'article L. 723-18-1 du CRPM.

12 - Le contrôle des décisions de portée individuelle :

La contestation des décisions de portée individuelle (inscription, refus d'inscription) passe par la saisine du tribunal d'instance. Cette saisine est effectuée exclusivement par l'intéressé ou

par un autre électeur lorsqu'il s'agit de l'élaboration de la liste électorale (litiges portant sur l'inscription, la radiation, le changement de collège). En effet, l'article R.723-32 indique les personnes habilitées à saisir le juge, au nombre desquelles ne figure pas l'autorité de tutelle.

S'agissant des candidatures, la saisine du tribunal d'instance peut être faite par toute personne ayant intérêt à ester en justice : électeur, mandataire d'une liste ou d'un syndicat, organisation syndicale, président de la caisse, voire l'autorité de tutelle (MNC ou DRAAF). Les articles R. 723-51 et R. 723-57 prévoient en effet que la recevabilité et la régularité des listes (2^{ème} collège) et des candidatures (1^{er} et 3^{ème} collège) peuvent être contestées dans le délai de trois jours qui suit leur publication, sans limiter le champ des personnes ou syndicats habilités à présenter la requête.

Rappelons que l'article L. 723-22 du CRPM dispose que le conseil d'administration établit les listes électorales et organise les élections. En vertu de cette disposition, c'est au conseil d'administration de chaque caisse de prendre la décision de rejeter les déclarations collectives de candidatures présentées par des syndicats au motif de l'absence de représentativité nationale de ces syndicats.

Les articles R.723-45 et R.723-47 prévoient que le rejet d'une déclaration de candidature du 2^{ème} collège intervient notamment :

- si les personnes y figurant ne sont pas inscrites en qualité d'électeur dans la circonscription où elles sont candidates,
- en cas d'absence de l'une des déclarations individuelles ou de remise d'une déclaration individuelle ou collective incomplètement remplie (notamment en cas d'absence de pièce d'identité),
- en cas de dépôt tardif.

Le conseil d'administration a le pouvoir de vérifier la recevabilité des candidatures et de rejeter celles entachées d'irrégularités manifestes (article R.723-48-1). Il n'appartient pas à l'autorité de tutelle d'apprécier cette recevabilité, le juge étant compétent pour ce faire en vertu de l'article R. 723-51.

13 - L'opportunité d'un contrôle au sens de l'article L. 724-1 du CRPM :

Certains dispositifs ne font pas l'objet de décisions du conseil d'administration alors qu'ils peuvent faire courir des délais à réclamation ou contentieux.

Les DRAAF et la DRIAAF veillent à ce que la possibilité de consultation des listes par les électeurs (articles R.723-28 et R.723-31 du CRPM) est bien respectée. En effet, l'électeur qui fait la démarche de se déplacer jusqu'à la caisse pour consulter une liste ne doit en aucun cas se voir imposer de revenir ultérieurement pour obtenir communication d'une information qui peut conditionner de sa part une demande de modification ou une requête devant le tribunal. Ceci présuppose la mise en place d'un système de consultation accessible et efficace. Depuis 2009, les caisses ont la possibilité de proposer la consultation électronique en lieu et place de la consultation "papier" traditionnelle.

De même, les listes de candidats doivent faire l'objet d'une publication, qui en vertu des articles R. 723-49 et R. 723-56, doit s'effectuer sur support papier ou sur support électronique. Sur la base de l'article L. 724-1 du CRPM, l'autorité de tutelle (DRAAF, MNC) dispose de

toute latitude pour se présenter à la caisse ou à l'établissement afin de vérifier que la procédure a bien été respectée.

Figure en annexe n°1 un tableau présentant de manière chronologique le déroulement des opérations électorales ainsi que le rôle imparti à la tutelle pour chacune d'entre elles.

Chapitre 2 : La composition de la commission électorale

La commission électorale, prévue par le 1^{er} alinéa de l'article R. 723-44 du CRPM, est présidée par le représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité territoriale de Corse, ou par son délégué. Elle est chargée de proclamer les résultats.

Les opérations d'émargement, de dépouillement et de recensement sont placées sous sa surveillance. Elles feront l'objet d'une instruction ultérieure, la présente instruction se limitant, en ce qui concerne la commission électorale, à expliciter les modalités de désignation de ses membres.

21 - La présidence de la commission électorale.

La commission est présidée par le préfet de région du siège de la caisse ou son représentant. Le préfet de région peut se faire représenter par tout fonctionnaire ou agent public de catégorie A de la DRAAF, placé sous son autorité.

En tout état de cause, quel que soit le fonctionnaire ou l'agent public de catégorie A choisi, il convient, afin d'éviter tout risque de contentieux, de faire désigner expressément par le préfet de région, dans l'arrêté fixant la composition de la commission, les personnes chargées de le représenter, à raison d'un titulaire et d'un suppléant. (Voir le modèle en annexe n°2).

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission électorale est publié au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin (article R. 723-44 alinéa 7), c'est à dire au plus tard le mercredi 7 janvier 2015.

22 - Le paritarisme de la commission électorale.

La commission, outre son président, comprend douze membres (et autant de suppléants, soit un "ensemble" de 24 personnes au total) : six représentants (et six suppléants) salariés et six représentants (et six suppléants) non salariés ou assimilés.

Les personnes désignées au titre de représentants des non salariés des 1^{er} et 3^{ème} collèges sont donc regroupées dans une seule composante de la commission et, compte tenu du mode de désignation prévu par les textes, toutes les catégories des électeurs du 3^{ème} collège (notamment les entreprises du secteur tertiaire) ne sont pas représentées.

La commission électorale n'est en effet pas conçue comme une émanation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale mais comme une autorité indépendante de la MSA

ayant vocation à proclamer les résultats, ce qui nécessite au préalable qu'elle puisse surveiller l'ensemble du scrutin. Elle doit être en mesure d'assurer aux électeurs la régularité et la sincérité des opérations électorales. C'est pourquoi, étant déjà chargés par la loi d'organiser les élections, les membres des conseils d'administration ne peuvent pas être désignés par les organisations syndicales de salariés ou de non salariés agricoles pour siéger à la commission électorale chargée d'en contrôler le déroulement.

221 - Les représentants du 2^{ème} collège (salariés).

Les six titulaires et six suppléants sont "nommés par le préfet de région sur proposition des organisations nationales représentatives des salariés agricoles ayant présenté des listes de candidats pour le scrutin considéré" (3^{ème} alinéa de l'article R. 723-44).

A noter que l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 30 mai 2013 a fixé la liste des cinq organisations syndicales représentatives au niveau national comme suit : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO.

2211 - Les délais.

Les listes de candidatures aux élections publiées le vendredi 19 décembre 2014 au plus tard par le président du conseil d'administration, sont transmises au préfet de région afin de lui permettre de répartir les sièges au sein de la commission.

Le préfet de région détermine le nombre de sièges de titulaires et de suppléants imparti à chaque organisation et le porte à la connaissance des instances départementales de chaque organisation, à charge pour cette dernière de notifier en retour les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses représentants au plus tard trente jours avant le scrutin, soit le lundi 29 décembre 2014. Ces délais prévus par les textes étant très courts, il est préférable que le préfet de région demande à chaque organisation syndicale de fournir un nom supplémentaire.

Si l'un des syndicats ou l'une des organisations professionnelles propose un nombre de représentants inférieur à celui auquel il ou elle peut prétendre, il y a lieu d'imputer les personnes présentées en priorité sur les postes de titulaires. Au cas où le nombre de personnes présentées demeure inférieur au nombre de titulaires, il y a lieu d'indiquer dans l'arrêté, à la place du nom de l'intéressé : « siège non pourvu par le syndicat X » et de faire fonctionner la commission en l'état.

Le préfet de région a jusqu'au mercredi 7 janvier 2015 (20 jours avant le scrutin) pour publier l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission. Il peut, le cas échéant, adapter le nombre de représentants de chaque organisation compte tenu de l'issue des éventuels contentieux.

Il est rappelé à cet égard que, en cas de contestation sur la régularité ou la validité d'une liste, un recours ne peut être déposé que dans le délai de trois jours (article R. 723-51) qui suit l'affichage (qui a lieu le vendredi 19 décembre 2014 au plus tard), soit le lundi 22 décembre 2014 au plus tard. Le tribunal doit statuer sous 5 jours, soit le lundi 29 décembre 2014 au plus tard. En cas de contestation, les listes ne peuvent donc être considérées comme définitives qu'à compter du mardi 30 décembre 2014.

2212 - Les modalités d'attribution des sièges.

L'article R. 723-44 alinéa 4 énonce que, pour la répartition des sièges, le préfet de région détermine le nombre de sièges imparti à chaque organisation au prorata du nombre de listes déposées, selon la règle du plus fort reste.

La répartition des sièges entre les différentes listes constituées s'opère par application d'un quotient, qui s'obtient en divisant le nombre total des listes par le nombre de sièges à pourvoir.

Première répartition des sièges :

Le nombre de sièges attribués à chaque liste s'obtient en divisant, pour chaque organisation, le nombre total des listes qu'elle a déposées par ce quotient. Le nombre de sièges obtenus par chaque liste correspond au nombre entier résultant de cette division.

Attribution des sièges restants :

Lorsque l'application du quotient ne permet pas de distribuer tous les sièges restants, il convient d'appliquer la méthode du plus fort reste. Les sièges non encore pourvus sont attribués aux listes qui ont le plus fort reste. Pour chaque liste, ce reste est obtenu en déduisant du nombre de listes déposées le quotient multiplié par le nombre de sièges obtenus en première attribution.

Exemple :

organisation	Nombre de listes déposées	Quotient (223 listes/6 sièges)	1 ^{ère} attribution de sièges	Reste = nombre de listes déposées - (sièges déjà obtenus X quotient)	2 ^{ème} attribution de sièges	Total des sièges obtenus
A	63	37,17	1	25,83	1	2
B	60	37,17	1	22,83	1	2
C	50	37,17	1	12,83	0	1
D	30	37,17	0	30	1	1
E	20	37,17	0	20	0	0
Total	223		3	-	3	6

Dans l'exemple présenté, les organisations A et B doivent désigner deux titulaires et deux suppléants, les deux autres organisations C et D ne se voyant attribuer qu'un siège chacune ce qui conduit à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant, l'organisation E n'ayant aucun siège attribué.

Pour déterminer le nombre de listes déposées, une liste commune doit être prise en compte dans les conditions suivantes : 0,5 par organisation l'ayant déposée pour une liste déposée par deux organisations, 0,33 par organisation pour une liste déposée par trois organisations, etc.

A noter que si plusieurs listes présentent le même reste pour un nombre de sièges restant à pourvoir inférieur au nombre de ces listes, il convient de privilégier le ou les syndicats présentant des candidats dans le maximum de circonscriptions, l'objectif étant de privilégier le "maillage" territorial.

222 - Les représentants des 1^{er} (exploitants) et 3^{ème} (employeurs) collèges.

Pour la répartition des sièges entre les organisations représentatives d'exploitants, le préfet de région détermine le nombre de sièges imparti à chaque organisation en fonction de sa représentativité. Cette représentativité est appréciée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 90-187 modifié du 28 février 1990 qui fixe les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles, avec application de la règle du plus fort reste s'il y a lieu.

Sont ainsi habilitées à siéger les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont à des conditions de fonctionnement et de représentativité établies en fonction des résultats aux élections des chambres d'agriculture. Dans chaque département, la liste des organisations répondant à ces conditions est établie et tenue à jour par le préfet.

Il convient donc, au vu de l'arrêté préfectoral fixant cette liste et des derniers résultats aux élections de la chambre d'agriculture du département, d'attribuer les 6 sièges de titulaires et les 6 sièges de suppléants aux seules organisations syndicales représentatives dans le département en suivant la méthode présentée par l'exemple ci-après.

Dans le cas où il y a eu présentation de listes communes aux élections aux chambres d'agriculture, il convient de demander aux organisations ayant fait liste commune de désigner leurs représentants d'un commun accord, dans la limite du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre.

Organisations représentatives	Nombre de voix obtenues aux élections Chbre d'agriculture	Quotient (5770 voix/6 sièges)	1 ^{ère} attribution de sièges	Reste (voix obtenues -sièges obtenus X quotient)	2 ^{ème} attribution de sièges	Total des sièges obtenus
A	2 666	961,66	2	742,66	1	3
B	1 970	961,66	2	46,66	0	2
C	1 134	961,66	1	172,33	0	1
Total	5 770	-	5	-	1	6

Dans le cas d'une commission électorale attachée à un bureau de vote couvrant plusieurs départements, il convient de totaliser pour chaque organisation représentative dans au moins un des départements concernés le nombre de voix obtenues dans chacun des départements et de procéder à la répartition des sièges comme dans l'exemple ci-dessus.

A noter que seuls les suffrages obtenus par les listes retenues comme représentatives par l'arrêté préfectoral doivent être prises en compte pour le calcul du quotient.

Cas particulier du 3^{ème} collège (employeurs) :

Les six membres titulaires et les six membres suppléants nommés sur proposition des organisations représentatives des exploitants agricoles doivent (article R. 723-44 alinéa 3) comporter au minimum deux représentants des employeurs de main d'œuvre (3^{ème} collège).

A cet égard, il convient de demander aux deux organisations ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux élections aux chambres d'agriculture de désigner en leur sein au moins une personne susceptible de représenter les employeurs de main d'œuvre à titre de titulaire. Ces organisations devront préciser, pour chacune des personnes concernées, qu'elle soit titulaire ou suppléante, si elle est désignée en tant que représentant des exploitants ou des exploitants employeurs de main d'œuvre, de manière à ce que cette qualité soit mentionnée sur l'arrêté préfectoral.

23 - La prise en charge par la MSA des frais inhérents à l'indemnisation des membres à la commission électorale.

En application du 9° de l'article R.723-101 du CRPM, les caisses de MSA sont tenues de supporter les frais de fonctionnement de la commission électorale.

Ceux-ci comprennent notamment les frais de déplacement et éventuellement de séjour des membres de la commission, remboursés sur la base prévue à l'article R.723-102.

Il est admis que les membres de la commission puissent à titre exceptionnel bénéficier d'une indemnité représentative du temps passé (vacation). Ces indemnités sont calculées, pour chaque demi-journée de présence et dans la limite de deux vacations par journée, sur la base de six fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Par mesure de simplification, les indemnités sont attribuées systématiquement aux treize membres présents de la commission (donc y compris le président de la commission), qu'ils soient ou non salariés. Toutefois, pour les représentants désignés par les organisations représentatives de salariés, lorsque l'employeur ne maintient pas le salaire et que celui-ci s'avère supérieur à 12 fois la valeur du SMIC, une indemnité compensatrice peut combler la différence sur justificatif de l'employeur.

L'existence du dispositif d'indemnisation est portée par le préfet de région à la connaissance des organisations chargées de désigner des membres à la commission.

Pour toutes difficultés d'interprétation des présentes instructions je vous invite à prendre l'attache d'Olivier DAGUE (01.49.55.50.80), Claudie MATHIEU (01.49.55.44.44) ou Chantal GOUBERT JAMBERT (01.49.55.44.31), au Secrétariat Général – Services des affaires financières, sociales et logistiques – Sous-direction du travail et de la protection sociale – Bureau des organismes de protection sociale agricole.

Vous voudrez bien, par ailleurs, me tenir informé, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le Directeur des Affaires Financières, Sociales et Logistiques
Christian LIGEARD

Annexe 1 :

Tableau chronologique des opérations électorales

Opérations	Délais et dates	Actions	Acteurs	Référence texte
Information des électeurs	Au plus tard le 14/10/14	Publier la liste définitive des électeurs sur support papier ou électronique	Le président du Conseil d'administration de la caisse	R. 723-31 du code rural et de la pêche maritime
Installation de la Commission électorale	Au plus tard le 15/11/14	Se procurer les résultats des élections aux chambres d'agriculture	DRAAF et DRIAAF	-
		Demander aux organisations professionnelles (non salariés) et aux organisations syndicales (salariés) de désigner la liste des personnes susceptibles de siéger à la Commission électorale		R. 723-44
	Au plus tard 37 jours avant le scrutin soit le 19/12/14	Afficher les listes de candidatures aux élections et transmettre ces listes au préfet de région aux fins d'établissement de la composition de la Commission électorale	Le président du Conseil d'administration de la caisse	R. 723-49 R. 723-56
	Après réception des listes de candidatures	Déterminer le nombre de sièges (titulaires et suppléants) impartis à chaque organisation professionnelle et syndicale au sein de la Commission	Le préfet de région	R. 723-44
		Notifier ce nombre de sièges à chaque organisation	Le préfet de région	-
	Au plus tard 30 jours avant le scrutin soit le 29/12/14	Notifier au préfet de région (DRAAF et DRIAAF) les représentants des organisations professionnelles et des syndicats de salariés	Les syndicats d'exploitants agricoles et les syndicats de salariés	R. 723-44
Matériel de vote	Au plus tard le 20 ^{ème} jour avant le scrutin soit le 07/01/15	Publier l'arrêté préfectoral nommant le Président et les 12 membres ¹ de la Commission	Le préfet de région	R. 723-44
	Au plus tard le 15 ^{ème} jour avant le scrutin soit le 12/01/15	Adresser le matériel de vote aux électeurs, y compris la notice explicative du vote électronique et du vote par correspondance	Le directeur de la caisse	R. 723-59
Vote électronique	12/01/15 à 8h00	Ouverture du vote électronique	-	-
Dépouillement	Au plus tard le 15 ^{ème} jour avant la date	Décider de prolonger le dépouillement le 04/02/15	Le président du Conseil d'administration de	R. 723-71

¹ Et autant de suppléants

	du dépouillement soit le 19/01/15		la caisse	
Recensement	Au plus tard 8 jours avant la date du dépouillement soit le 26/01/15	Désignation des personnes assistant aux opérations de recensement	Les organisations syndicales et les candidats	R. 723-72
Scrutin	Le 27/01/15 à minuit (le cachet de la poste faisant foi pour le vote par correspondanc e)	Date limite d'envoi des plis par les électeurs et clôture automatique du vote électronique	Les électeurs	Arrêté du 24/09/13
Dépouillement	Le 03/02/15	Réception des plis remis par la poste (détruire sans les ouvrir les plis affranchis après le 27/01/15)	Le président du Conseil d'administration ou son représentant et la Commission	R. 723-62
	Le 03/02/15 et sur décision du président le 04/02/15	Émargement et dépouillement	Le président du Conseil d'administration Les scrutateurs	Arrêté du 24/09/13 R. 723-64 R. 723-65
	Au plus tard le 03/02/15	Désigner les scrutateurs parmi les électeurs et à défaut parmi les agents de la caisse	Les mandataires des listes, les candidats des 1 ^{er} et 3 ^{ème} collèges et le Président de la Commission	R. 723-63
	Le 03/02/15 et éventuellemen t le 04/02/15	Surveiller les opérations d'émargement et de dépouillement	La Commission	R. 723-64 R. 723-65
		Dresser les PV et les remettre à la Commission	Le président du Conseil d'administration	R. 723-70
Recensement	Le 03/02/15 et éventuellemen t le 04/02/15	Procéder au recensement des votes	La Commission en présence des représentants notifiés	R. 723-72
Résultats	Le 03/02/15 et éventuellemen t le 04/02/15	Procéder à la proclamation des résultats	La Commission	R. 723-76
		Afficher les résultats proclamés par la Commission	Le directeur de la caisse	

Annexe n° 2:
modèle d'arrêté préfectoral

Préfecture de région de

Arrêté du

Le Préfet de région,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}- La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote (intitulé des départements s'il y a plusieurs bureaux de vote) de la caisse de mutualité sociale agricole de X est confiée à M. Y (ou Mme Z) - grade – fonction.

Article 2.- Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. ou MME, représentant titulaire du syndicat
2. M. ou MME, représentant titulaire du syndicat
3. M. ou MME, représentant titulaire du syndicat
4. M. ou MME, représentant titulaire du syndicat
5. M. ou MME, représentant titulaire du syndicat
6. M. ou MME, représentant titulaire du syndicat

1. M. ou MME, représentant suppléant du syndicat
2. M. ou MME, représentant suppléant du syndicat
3. M. ou MME, représentant suppléant du syndicat
4. M. ou MME, représentant suppléant du syndicat
5. M. ou MME, représentant suppléant du syndicat
6. M. ou MME, représentant suppléant du syndicat

Article 3.- Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau

départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

1. M. ou MME, représentant titulaire de
2. M. ou MME, représentant titulaire de
3. M. ou MME, représentant titulaire de
4. M. ou MME, représentant titulaire de
5. M. ou MME, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'oeuvre) de
6. M. ou MME, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'oeuvre).....

1. M. ou MME, représentant suppléant de
2. M. ou MME, représentant suppléant de
3. M. ou MME, représentant suppléant de
4. M. ou MME, représentant suppléant de
5. M. ou MME, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'oeuvre) de
6. M. ou MME, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'oeuvre).....

Article 4.- Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5.- Le Secrétaire général de la Préfecture de région deet le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.